

# INASTI

INSTITUT NATIONAL  
D'ASSURANCES SOCIALES  
POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Place J. Jacobs, 6  
1000 Bruxelles  
Tél. 02.546.42.11  
[www.rsvz-inasti.fgov.be](http://www.rsvz-inasti.fgov.be)

## LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

### ARTISTES



.be

# LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

ARTISTES

FÉVRIER 2011



<b>TABLE DES MATIERES</b>	<b>PAGE</b>
Introduction	2
Le statut social des artistes	3
• Tous les artistes ?	3
• Vous travaillez comme artiste pour un commanditaire contre rémunération	4
• Vous trouvez que du point de vue socio-économique, vous êtes indépendant	4
Commission Artistes	5
• Informer	5
• Examiner le dossier personnel	5
• Déclaration d'activité indépendante	6
Droits et obligations comme indépendant	7
• Assujettissement	7
• Cotisations	7
• Protection	7
En partie salarié et en partie indépendant	8
Travailler à l'étranger	9
Travailler après la pension	10
• Vous continuez à travailler comme artiste	10
• Vous bénéficiez uniquement de droits d'auteur	10
Adresses utiles	11

## INTRODUCTION

Depuis le 1er juillet 2003, le **statut social belge de l'artiste** est entré en vigueur. Des décennies se sont écoulées avant que la 'Belgique artistique' puisse bénéficier d'un régime jugé réalisable dans la pratique. Il s'agit d'un compromis honorable qui rencontre les besoins aussi bien des artistes salariés que des **artistes indépendants**.

La société, et plus encore le milieu artistique, évolue en permanence. Il faut donc s'attendre à ce qu'apparaissent de nouveaux besoins qui devront être intégrés dans une législation ajustée. C'est pourquoi la réglementation actuelle doit être considérée comme un point de départ plutôt que comme un point d'arrivée. Une première évaluation sera d'ailleurs effectuée dans deux ans au plus.

La présente brochure s'intéressera exclusivement au **point de vue de l'artiste indépendant**. Pour tous renseignements concernant la sécurité sociale de l'artiste salarié, adressez-vous aux différentes instances citées à la fin de cette publication.

## LE STATUT SOCIAL DES ARTISTES

Depuis le 1er juillet 2003 un tout nouveau statut pour les artistes est entré en vigueur. Le fondement légal en est la loi-programme du 24 décembre 2002.

Il y a plusieurs modifications importantes par rapport à l'ancienne législation. Un artiste n'est plus automatiquement un salarié au regard de la sécurité sociale. Artiste indépendant, c'est donc possible, mais cette indépendance doit être prouvée.

### • TOUS LES ARTISTES ?

Le nouveau statut ne s'applique plus aux seuls artistes de spectacles, mais à un large éventail d'artistes, tant les artistes de création que les artistes exécutants.

Le législateur n'utilise pas le mot 'artiste', il parle des personnes qui se consacrent à "*la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les domaines des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie*".

Bien que cette définition soit large, il subsiste des cas avec des points d'interrogation. Si vous ne savez pas si vous pouvez revendiquer le statut d'artiste, adressez-vous à la **Commission Artistes** (voir infra).

### Le statut des artistes n'est PAS applicable aux :

- Non-artistes
- Artistes qui travaillent *sans* commanditaire (ils relèvent du régime général prévu par le statut social des travailleurs indépendants)
- Artistes qui travaillent entièrement *gratuitement*
- Artistes qui fournissent des prestations artistiques dans le cadre d'une *société* dont ils sont eux-mêmes administrateur ou gérant (ils relèvent du régime général prévu par le statut social des travailleurs indépendants)
- Artistes qui donnent des représentations au sein de leur *famille* (mariages, fêtes de communion, jubilés, ...)

**Attention !** Lorsque le statut des artistes ne s'applique pas, il se peut que se soit le régime général des travailleurs indépendants qui s'applique.

### Le statut des artistes est BIEN applicable aux :

Artistes qui travaillent pour un commanditaire contre rémunération.

- **VOUS TRAVAILLEZ COMME ARTISTE POUR UN COMMANDITAIRE CONTRE RÉMUNÉRATION**

Vous êtes **en principe salarié**. Il s'agit d'une présomption que vous pouvez renverser. Vous devez prouver votre indépendance socio-économique à l'égard d'un commanditaire.

Pour apporter cette preuve, il vous faut réunir *plusieurs* éléments tels que :

- Les investissements que vous avez faits et/ou que vous ferez encore
- Le risque entrepreneurial que vous assumez et/ou assumerez
- Le rapport entre vos revenus bruts/nets
- La manière dont vous vous profilez

L'inscription auprès d'une caisse d'assurances sociales, une inscription au registre de commerce ou un numéro de TVA *ne peuvent en soi* constituer la preuve d'une indépendance.

- **VOUS TROUVEZ QUE DU POINT DE VUE SOCIO-ÉCONOMIQUE, VOUS ÊTES INDÉPENDANT**

### **Que devez-vous faire ?**

Soit vous prenez préalablement contact avec la **caisse d'assurances sociales** de votre choix. Celle-ci analysera votre situation concrète, par exemple à l'aide du questionnaire établi par la **Commission Artistes**. Vous pouvez vous affilier provisoirement à la caisse d'assurances sociales (voir ci-après 'Droits et obligations'), mais l'INASTI devra encore confirmer cette affiliation provisoire.

Soit vous prenez contact avec la **Commission Artistes**. Elle pourra vous fournir la **garantie supplémentaire** que vous êtes effectivement travailleur indépendant, en vous délivrant une **déclaration d'activité indépendante**.

## COMMISSION ARTISTES

La Commission Artistes, créée dans le cadre du nouveau statut, est présidée par un juriste indépendant et composée chaque fois de 2 fonctionnaires représentant:

- L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)
- L'Office national de sécurité sociale des travailleurs salariés (O.N.S.S.)

### • **INFORMER**

Les artistes peuvent y recueillir des informations au sujet de leurs droits et obligations relatifs au statut de travailleur salarié et/ou de travailleur indépendant.

### • **EXAMINER LE DOSSIER PERSONNEL**

Un artiste peut demander à la Commission s'il relève bien du statut des travailleurs indépendants. La Commission peut aussi prendre l'initiative d'examiner des dossiers individuels. Pour formuler son avis, elle se fonde sur un **ensemble d'indicateurs** que vous lui fournissez (et qui peuvent être vérifiés) tels que :

- L'**affiliation** auprès d'une caisse d'assurances sociales constitue une indication importante mais insuffisante
- La possibilité de se procurer, par le biais de vos activités artistiques, un **revenu vital** (compte tenu également des autres sources de revenus)
- Un **plan d'exploitation ou une lettre d'explication**: si vous êtes artiste débutant, cela peut être utile en vue de présenter votre entreprise
- Dépendez-vous, pour vos revenus, d'un ou de plusieurs **commanditaires** ?
- Avez-vous été en situation capable, dans le passé, de payer des **cotisations** sociales ?
- Pouvez-vous fournir une analyse de la **comptabilité** ou des copies de **factures** pertinentes et/ou une liste de **débiteurs** ?
- Avez-vous déjà une **expérience professionnelle** d'artiste ?
- Comment faites-vous la **publicité** de vos produits ou services ?
- Quels étaient les **revenus** nets et bruts réalisés au cours des années écoulées et l'importance du revenu était-elle dans une large mesure liée à des qualités artistiques spécifiques ?
- Avez-vous bénéficié d'une **formation** pertinente ?

Si la Commission estime que le statut des travailleurs indépendants ne trouve pas à s'appliquer à votre situation, elle vous en informe. L'O.N.S.S., l'INASTI et les services d'inspection sociale seront également informés. La Commission peut ainsi jouer son rôle de 'feu clignotant' et indiquer que l'on est peut-être en présence d'un faux travailleur indépendant.

Les audiences de la Commission ne sont pas publiques. En tant qu'artiste, vous pouvez toutefois venir expliciter votre dossier ou vous faire représenter ou assister par un avocat ou un mandataire.

## • DÉCLARATION D'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE

Si vous souhaitez avoir une **garantie supplémentaire** d'être considéré comme indépendant, vous pouvez demander à la Commission qu'elle vous délivre une **déclaration d'activité indépendante**. Cette attestation garantit, pour une durée de 2 ans, que l'on a bien la qualité de travailleur indépendant pour le travail décrit. Vous et vos commanditaires pouvez donc être sûrs que votre indépendance ne sera pas mise en doute.

### Utilisez le formulaire de renseignements

Votre demande doit être effectuée au moyen du **formulaire de renseignements** (publié au Moniteur belge du 21 janvier 2004, 2ème édition), que vous pouvez obtenir non seulement auprès de la Commission elle-même, mais aussi auprès des caisses d'assurances sociales, des guichets d'entreprises, des associations d'artistes et sur <http://www.rsvz-inasti.fgov.be>. Des adresses utiles sont reprises à la fin de la présente publication. La Commission examine votre dossier au plus tard dans les 2 mois suivant celui au cours duquel votre demande a été enregistrée. La décision vous est envoyée par lettre recommandée.

### Déclaration de déchéance

S'il apparaît que vous avez fourni à la Commission des renseignements erronés et/ou incomplets, la déclaration d'activité indépendante délivrée antérieurement n'est plus valable. La déclaration de déchéance vous est notifiée par lettre recommandée.

Vous devez alors immédiatement, par lettre recommandée, informer tous les commanditaires de la perte de votre qualification comme indépendant.

Les commanditaires doivent donc vous considérer comme un salarié à partir de la date de la notification recommandée.

### Prolongation

Quand la déclaration d'activité indépendante vient à expiration après 2 ans, vous n'êtes pas obligé de demander une prolongation. Jusqu'à preuve du contraire, en effet, vous conservez la qualité d'indépendant. Il peut être utile néanmoins d'avoir une nouvelle garantie sous la main. Dans ce cas, il est préférable de demander votre prolongation dans les temps.

Vous devez à cet effet introduire une demande en ce sens auprès de la Commission, au plus tard au cours du 2e trimestre avant l'expiration du délai de validité en cours.

La nouvelle décision vous est envoyée par lettre recommandée au plus tard 1 mois avant l'expiration du délai de validité en cours.

La déclaration d'activité indépendante est une option et non une obligation.

# DROITS ET OBLIGATIONS COMME INDÉPENDANT

Par rapport à d'autres travailleurs indépendants, *les artistes indépendants* n'ont pas de statut social distinct. En d'autres termes, ils ne bénéficient pas d'un système particulier de droits et d'obligations.

## • ASSUJETTISSEMENT

Comme travailleur indépendant, vous devez être affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales dès le jour où débute votre activité.

Au moment où vous adhérez à une caisse d'assurances sociales en qualité d'indépendant, vous devez vous affilier à une mutualité.

**Attention !** Les 'BSA' (les Bureaux Sociaux pour Artistes) ne sont **pas** compétentes pour les artistes indépendants. Ils s'adressent uniquement aux artistes salariés.

## • COTISATIONS

Vous devez payer à votre caisse d'assurances sociales des cotisations sociales tous les trois mois. Pour les débutants, il existe un système adapté de cotisations provisoires, étalées sur les 3 premières années. Les cotisations définitives sont calculées sur le revenu net imposable d'il y a 3 ans. Il y a également une cotisation minimum.

## • PROTECTION

En payant les cotisations sociales, vous ouvrez des droits en matière de prestations familiales, de pension, de soins de santé, d'indemnités maladie-invalidité, éventuellement d'allocation de maternité et d'assurance en cas de faillite.

Pour plus d'informations quant aux droits et obligations dans le statut social des travailleurs indépendants, consultez la brochure '**Vos droits et vos obligations**'. Vous pouvez la télécharger ou la demander sur le site Internet de l'INASTI : <http://www.rsvz-inasti.fgov.be>.

## EN PARTIE SALARIÉ ET EN PARTIE INDÉPENDANT

Au même titre que d'autres catégories professionnelles, les artistes peuvent être assujettis à la fois au régime des salariés/fonctionnaires et à celui des indépendants (à titre principal ou complémentaire), et ce aussi bien dans un contexte purement artistique que dans le cadre d'une combinaison de professions.

### Exemples :

- Un violoniste, salarié à titre principal, qui fabrique des violons comme indépendant
- Un acteur, salarié à titre principal, qui fait de la mise en scène comme indépendant
- Un sculpteur indépendant à titre principal, qui donne quelques heures de cours comme salarié
- Un employé, salarié à titre principal, qui est par ailleurs auteur indépendant

Une activité complémentaire de travailleur indépendant, combinée avec une activité principale comparable comme salarié, est souvent considérée avec méfiance dans le cadre de la sécurité sociale. A fortiori lorsqu'il s'agit de la même activité pour le même commanditaire. On présume alors qu'il y a une irrégularité. C'est ainsi, par exemple, qu'il est interdit de jouer pour une même compagnie théâtrale pendant quelques heures en qualité de salarié et pendant un autre laps de temps comme travailleur indépendant. Dans ce cas, l'intéressé est considéré comme un faux travailleur indépendant.

En tant que travailleur indépendant à titre complémentaire, vous avez, au regard de la sécurité sociale, les mêmes obligations qu'un travailleur indépendant à titre principal :

- Vous affilier à une caisse d'assurances sociales dans les délais requis
- Vous affilier à une mutualité
- Payer des cotisations sociales

Par ailleurs, vous devez fournir à votre caisse d'assurances sociales la preuve de votre autre activité (de travailleur salarié ou fonctionnaire).

Mais il y a des différences au niveau des droits. En principe, les cotisations que vous payez en qualité de travailleur indépendant complémentaire n'ouvrent pas de droits. Par contre, vous avez de droits du fait de votre activité principale comme travailleur salarié ou fonctionnaire.

Pour plus d'informations concernant les travailleurs indépendants à titre complémentaire, consultez la brochure '**Etre indépendant à titre complémentaire**'. Vous pouvez la télécharger ou la demander sur le site Internet de l'INASTI : <http://www.rsvz-inasti.fgov.be>.

## TRAVAILLER À L'ÉTRANGER

Vous êtes artiste indépendant en Belgique où vous travaillez de manière permanente. Mais vous allez travailler **temporairement** à l'étranger. Vous pouvez rester assujéti à la sécurité sociale en Belgique si le pays où vous exercez l'activité temporaire est l'un des pays suivants :

- Un pays de l'Union Européenne (UE)
- Un pays de l'Espace Economique Européen (EEE), qui regroupe les pays de l'Union Européenne plus l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein
- Un pays avec lequel l'UE a conclu une convention de sécurité sociale, à savoir la Suisse depuis le 1er juin 2002
- D'autres pays avec lesquels la Belgique a conclu une convention de sécurité sociale, à savoir les Etats-Unis et le Canada

A l'intérieur de l'UE, de l'EEE et en Suisse, vous devez être en possession d'un **formulaire E101** qui atteste que vous êtes en règle en matière de sécurité sociale. La durée de la période couverte est, en principe, de 12 mois.

Pour les Etats-Unis et le Canada, il existe des formulaires semblables.

Vous pouvez obtenir ces formulaires (ainsi que des renseignements sur cette matière) auprès du service des '**Conventions internationales**' de l'**INASTI**.  
E-mail : [vob-dir@rsvz-inasti.fgov.be](mailto:vob-dir@rsvz-inasti.fgov.be)  
Tél. 02 54 64 233

# TRAVAILLER APRÈS LA PENSION

## • VOUS CONTINUEZ À TRAVAILLER COMME ARTISTE

Vous pouvez poursuivre votre activité d'artiste indépendant après la pension. S'il s'agit de votre seule activité professionnelle, celle-ci sera soumise à un régime spécial.

### **Influence sur votre pension**

Vous devez déclarer votre activité mais ne devez pas limiter les revenus qu'elle peut produire. Leur importance n'a pas d'effet sur le paiement de la pension.

**Attention !** Vous ne pouvez pas faire commerce de vos œuvres d'art (c'est-à-dire être 'commerçant' au sens du Code de commerce) et votre activité artistique ne peut avoir aucune répercussion sur le marché du travail. Vous ne pouvez pas entrer en concurrence avec d'autres artistes. Dans le cas contraire, vous relevez du régime commun réglant l'activité autorisée des pensionnés.

### **Influence sur les cotisations**

Les pensionnés qui travaillent dans les limites de l'activité autorisée peuvent bénéficier du plafonnement des revenus de référence. Si vous souhaitez poursuivre votre activité artistique sans limiter les revenus qu'elle produit, vous ne pourrez pas bénéficier de la limitation des revenus repris dans l'assiette des cotisations. Il se pourrait toutefois qu'un pourcentage de cotisation réduit vous soit appliqué.

**Attention !** L'artiste qui est commerçant ou dont l'activité artistique déclarée a une répercussion sur le marché du travail, relève du régime commun applicable aux pensionnés actifs.

## • VOUS BÉNÉFICIEZ UNIQUEMENT DE DROITS D'AUTEUR

Qui ne fait rien d'autre que bénéficier de droits d'auteur ne relève plus du statut social des travailleurs indépendants quand il atteint l'âge de la pension. Le bénéfice de droits d'auteur n'a, pour le pensionné, aucune conséquence sur ses obligations dans le cadre de la sécurité sociale.

## ADRESSES UTILES

### **Commission Artistes**

Boulevard de Waterloo 77  
1000 BRUXELLES  
Tél. 02 546 40 50 (informations pour les indépendants)  
Tél. 02 509 34 26 (informations pour les salariés)  
Fax 02 513 04 13  
E-mail : [info@articomm.be](mailto:info@articomm.be)

### **Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants**

Place Jean Jacobs 6  
1000 BRUXELLES  
Tél. 02 546 42 11  
Fax 02 511 21 53  
E-mail : [info@rsvz-inasti.fgov.be](mailto:info@rsvz-inasti.fgov.be)  
Website : [www.rsvz-inasti.fgov.be](http://www.rsvz-inasti.fgov.be)

### **Office national de sécurité sociale**

Place Victor Horta 11  
1060 BRUXELLES  
Tél. 02 509 31 11  
Fax 02 509 30 19  
Website : [www.onss.fgov.be](http://www.onss.fgov.be)

### **Office national de l'Emploi**

Boulevard de l'Empereur 7  
1000 BRUXELLES  
Tél. 02 515 41 11  
Fax 02 514 11 06  
Website : [www.onem.fgov.be](http://www.onem.fgov.be)

### **Service Public Fédéral Sécurité Sociale**

Direction générale Indépendants  
Centre Administratif Botanique – Finance Tower  
Boulevard du Jardin botanique 50, boîte 1  
1000 BRUXELLES  
Tél. 02 528 60 11  
E-mail : [zelfindep@minsoc.fed.be](mailto:zelfindep@minsoc.fed.be)  
Website : [www.socialsecurity.fgov.be](http://www.socialsecurity.fgov.be)

### **Portail de la Sécurité Sociale**

Website : [www.securitesociale.be](http://www.securitesociale.be) (citoyen)

**Ministère de la Communauté française**

Boulevard Léopold II 44  
1080 BRUXELLES  
Tél. 0800 20 000  
E-mail : [telvert@cfwb.be](mailto:telvert@cfwb.be)  
Website : [www.culture.be](http://www.culture.be)

**NICC**

Museumstraat 50  
2000 ANVERS  
Tél. 03 216 07 71  
Fax 03 216 07 80  
E-mail : [info@nicc.be](mailto:info@nicc.be)  
Website : [www.nicc.be](http://www.nicc.be)

**ARAPB – Association Royale des Artistes Plasticiens de Belgique**

Secrétariat  
Ridderstraat 10  
9000 GAND  
Tél. 09 223 60 85  
E-mail : [info@kvbkb.be](mailto:info@kvbkb.be)  
Website : [www.arapb.be](http://www.arapb.be)

**Cinéma Wallonie**

Tél. 087 78 35 95 ou 087 33 79 36  
E-mail : [cw@cinemawallonie.be](mailto:cw@cinemawallonie.be)  
Website : [www.cinemawallonie.be](http://www.cinemawallonie.be)

**Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants**

- GROUPE S - Caisse d'Assurances sociales pour Indépendants  
1060 BRUXELLES, avenue Poincaré, 78  
Tél. 02 555 15 20 – Fax 02 555 15 45 – E-mail : [infocas@groupes.be](mailto:infocas@groupes.be)
- XERIUS - Caisse d'Assurances sociales pour Indépendants  
1210 BRUXELLES, rue Royale 284  
Tél. 02 609 62 20 – Fax 02 609 62 40 – E-mail : [info@xerius.be](mailto:info@xerius.be)
- ZENITO - Caisse d'Assurances sociales pour Indépendants  
1000 BRUXELLES, rue de Spa 8  
Tél. 02 238 04 11 – Fax 02 238 04 12 – E-mail : [caissedassurancessociales@zenito.be](mailto:caissedassurancessociales@zenito.be)
- PARTENA - Assurances sociales pour Indépendants  
1000 BRUXELLES, boulevard Anspach 1 (Tour Philips)  
Tél. 02 549 73 00 – Fax 02 223 73 79 – E-mail : [mkt.asti@start.partena.be](mailto:mkt.asti@start.partena.be)
- ACERTA - Caisse d'Assurances sociales  
2610 WILRIJK, Sneeuwbeslaan 20  
Tél. 03 829 23 10 – Fax 03 829 23 86 – E-mail : [contact.svf@acerta.be](mailto:contact.svf@acerta.be)

- SECUREX INTEGRITY - Caisse libre d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants  
1040 BRUXELLES, Cours Saint-Michel 30  
Tél. 02 729 92 22 – Fax 02 729.92 20 – E-mail : [merode@securex.be](mailto:merode@securex.be)
- ATTENTIA - Caisse d'Assurances sociales asbl  
8200 BRUGES, Torhoutsesteenweg 384  
Tél. 050 40 65 65 – Fax 050 40 65 99 – E-mail : [info.svas@attentia.be](mailto:info.svas@attentia.be)
- MULTIPEN - Caisse d'Assurances sociales pour l'Agriculture, les Classes moyennes et les Professions libérales  
2800 MALINES, Zeutestraat 2B  
Tél. 015 45 12 60 – Fax 015 45 12 68 – E-mail : [info@multipen.be](mailto:info@multipen.be)
- HDP - Caisse d'Assurances sociales pour Indépendants  
1000 BRUXELLES, rue Royale 196  
Tél. 02 289 68 02 – Fax 02 289 68 49 – E-mail : [infocas@hdp.be](mailto:infocas@hdp.be)
- L'ENTRAIDE - Caisse libre d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants  
1140 BRUXELLES, rue Colonel Bourg 113  
Tél. 02 743 05 10 – Fax 02 734 04 79 – E-mail : [clasti@entraidegroupe.be](mailto:clasti@entraidegroupe.be)
- UCM - Caisse wallonne d'assurances sociales des classes moyennes  
5100 NAMUR (WIERDE), chaussée de Marche 637  
Adresse postale : B.P. 38, 5100 NAMUR (JAMBES)  
Tél. 081 32 06 11 – Fax 081 30 74 09 - E-mail : [cas@ucm.be](mailto:cas@ucm.be)
- Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants  
1000 BRUXELLES, place Jean Jacobs 6  
Tél. 02 546 45 21 – Fax 02 513 04 13 – E-mail : [mailcnh@rsvz-inasti.fgov.be](mailto:mailcnh@rsvz-inasti.fgov.be)  
Les services de la Caisse nationale sont décentralisés et assurés dans chaque bureau régional de l'INASTI.

**Editeur responsable :**

Hubert DE CLERCQ  
Conseiller général

Institut national d'assurances sociales  
pour travailleurs indépendants  
Place Jean Jacobs 6  
1000 BRUXELLES

Téléphone : 02 546 42 11

Fax : 02 511 21 53

E-mail : [info@rsvz-inasti.fgov.be](mailto:info@rsvz-inasti.fgov.be)

Site Web : [www.rsvz-inasti.fgov.be](http://www.rsvz-inasti.fgov.be)

D/2003/1683/12

Rédaction finale: février 2011

Edition 2011 (1<sup>re</sup> mise à jour)

Vous trouverez la dernière édition de cette brochure sur: [www.rsvz-inasti.fgov.be](http://www.rsvz-inasti.fgov.be) (rubrique "Publications")